

VS_GERICHTE A1 13 276 vom 12. Juli 2013

VS Kantonsgericht, 2013-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 13 276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_276)

FR: VS_GERICHTE A1 13 276 du 12 juillet 2013

IT: VS_GERICHTE A1 13 276 del 12 luglio 2013

Regeste

- 1 - A1 13 276 ARRÊT DU 12 JUILLET 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X_____, recourante, représentée par Maître A_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à la COMMUNE DE B_____ (effet suspensif) recours de droit administratif contre la décision du 22 mai 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions finales du Conseil d'Etat sur les recours contestant des décisions communales appliquant l'art. 9 al. 6 LcPN peuvent donner lieu à un recours de droit administratif (cf. ACDP A1 06 117 et 118 du 3 octobre 2006 p. 5). Celui-ci peut être interjeté contre les décisions incidentes rendues par cette autorité si elles sont de nature à occasionner un préjudice irréparable (art. 72, 5 al. 2, 41 al. 2 LPJA; ACDP A1 12 181 p. 4 et 5). L'allégation et l'existence d'un tel préjudice sont des réquisits de la recevabilité de ce recours séparé (cf. art. 72, 5 al. 2, 41 al. 1 a contrario LPJA) ; la réalité d'un préjudice de ce genre suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente critiquée ; cet intérêt peut être de nature économique, mais ne peut consister uniquement à éviter une prolongation de la procédure et les frais qui en résultent ; il doit alors avoir sa cause dans la décision incidente contestée ; le caractère irréparable de ce préjudice tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre cette décision incidente (ACDP A1 12 157 du 15 mars 2013 cons. 5.2 et les citations ; cf. aussi p. ex. RVJ 1999 p. 31 ss).

E. 2

Le Service communal de l'édilité estimait encore, le 10 avril 2013, qu'une éventuelle révocation du permis de bâtir du 16 décembre 2010 ne devait pas empêcher sa titulaire de démolir le C_____, mais tout au plus l'obliger à redimensionner son projet.

- 4 - Le 11 avril 2013, le Conseil communal a, en revanche, décidé de placer ce bâtiment sous protection immédiate au sens de l'art. 9 al. 6 LcPN, en limitant à six mois la durée de validité de la restriction qu'il imposait ainsi au droit de propriété de X_____ sur le C_____. Il s'ensuivait que, pendant ce laps de temps, la recourante devait s'abstenir de démolir ce bâtiment, bien que l'autorisation communale du 16 décembre 2010 l'habilitât à le supprimer. D'autre part, le retrait d'effet suspensif dont le Conseil communal a assorti sa décision du 11 avril 2013 visait clairement à éviter que cette dernière restât lettre morte si X_____ recourait contre elle (art. 36, 51 al. 1 et 2 LPJA). Cette décision était, de fait, à

l'origine d'une situation entrant dans les prévisions de l'art. 53 OC qui, tout en fixant à trois ans la durée de validité l'autorisation de bâtir (al. 1), énonce que ce délai ne commence pas à courir ou est suspendu lorsque l'autorisation de bâtir ne peut être mise en œuvre pour des motifs juridiques et que le bénéficiaire entreprend avec diligence les démarches nécessaires à la suppression de l'empêchement. Ces motifs juridiques peuvent tenir au déroulement d'une procédure de révocation du permis de bâtir, comme l'admet le droit bernois qui comporte une disposition analogue (cf. A. Zaugg/P. Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 3ème éd., vol. I, p. 390 citant BVR 1996 p. 450 cons. 2).

E. 3

La restitution d'effet suspensif que la recourante sollicitait du Conseil d'Etat est une mesure provisionnelle (cf. art. 42 lit. e LPJA), qui doit être nécessaire au maintien d'un état de fait et de droit ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (cf. art. 28a LPJA) et être décidée à l'issue d'une pesée des intérêts publics et privés en présence, en évitant de déboucher sur des conséquences irréversibles qui préjugeraient illégalement de la solution de l'affaire, un pronostic sur ce dernier point n'étant pertinent que si le sort du recours est quasi indubitable (cf. p. ex., R. Kiener, in Auer/Müller/Schindler, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, N 14 ss et 24 ad art. 55). Sous cet angle, la recourante relève que, durant la procédure d'autorisation de bâtir et ultérieurement, le SBMA a mené, dans le C_____, des recherches approfondies, sans y déceler de traces de fresques. Dès lors, le Conseil d'Etat ne pouvait sérieusement présumer qu'une enquête future en découvrirait dans les mois à venir. Aucun intérêt public ne justifierait donc le retard causé à la recourante par le retrait de l'effet suspensif de son recours, ni les conséquences financières liées à ce retard, voire à une éventuelle caducité de l'autorisation de bâtir du 16 décembre 2010. Le retard et les coûts additionnels dont se plaint X_____ sont loin d'être négligeables. Ils ne sont pas à eux seuls décisifs, parce qu'ils s'ajoutent à ceux imputables à l'assez longue période où le C_____ est demeuré debout depuis l'entrée en force du permis de bâtir, soit approximativement depuis la mi-février 2011. De plus, ce retard supplémentaire pourra être inférieur à six mois, car on doit légitimement s'attendre à ce que les investigations qui servent à élucider la présence ou l'absence de fresques seront promptement conduites et dissiperont bientôt l'incertitude subsistant sur cette question qui a trait au fond de l'affaire et n'a donc pas

- 5 - à être abordé ici. Enfin, l'art. 53 al. 2 OC suffit à éliminer le risque de caducité de l'autorisation du 16 décembre 2010. Partant, le prononcé entrepris n'a pas attribué à l'intérêt général que pourrait comporter la conservation de fresques anciennes qui pourraient, le cas échéant, être détectées dans le C_____ une priorité induite sur les intérêts personnels de la recourante. Celle-ci n'est pas parvenue à démontrer que le Conseil d'Etat aurait violé l'art. 51 al. 3 LPJA sur le rétablissement de l'effet suspensif, ou les règles jurisprudentielles qu'elle a résumées et qui ont été synthétisées ci-dessus.

E. 4

Le recours est rejeté, sans plus ample examen de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

La recourante paiera un émoulement de justice de 700 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des

dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.